

Arrêté n°2025- 180 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 23/04/2025

Demande déposée le 26/12/2024 et complétée le 25/03/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 02/01/2025

N° DP 042 147 24 M0341

Par :	Monsieur PINTO Joseph, Madame PINTO Sophie
Demeurant à :	34 Bis Rue de Montplaisir 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	34 Bis Rue de Montplaisir 42600 MONTBRISON 147 AD 407, 147 AD 412, 147 AD 413, 147 AD 416
Nature des travaux :	Construction d'un abri couvert de panneaux photovoltaïques, édification de murs de soutènement et de clôture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/12/2024 et complétée le 25/03/2025 par Monsieur PINTO Joseph et Madame PINTO Sophie,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri couvert de panneaux photovoltaïques et l'édification murs de soutènement et de clôture,
- sur un terrain situé 34 Bis Rue de Montplaisir, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : U2**,

Considérant que le projet consiste, tel que défini dans la demande, en la construction d'une pergola couverte de panneaux photovoltaïques en toiture et l'édification de murs de soutènement et de clôture en zone U2 du PLUi,

Considérant que le projet de construction, couvert de panneaux photovoltaïques, n'est pas ajouré, ne peut être considéré comme une pergola et doit être requalifié en tant qu'abri de jardin,

Considérant l'article DG 2.2 du règlement du PLUi s'agissant des toitures qui dispose que « *Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume, à l'exception des seuls cas suivants autorisant les toitures à un pan :*

- *Les extensions et les annexes accolées à un bâtiment agricole d'une surface supérieure à 35 m² ;*
- *Les extensions et les annexes accolées à la construction* principale d'une surface inférieure à 35 m² ;*
- *Les annexes non accolées à la construction principale d'une surface inférieure à 10 m² ; »,*

Considérant l'ensemble des plans et documents graphiques produits au dossier faisant apparaître que le projet d'abri de jardin, non accolé à la construction principale, présente une emprise au sol de 20 m² avec une toiture à 1 pan,

Considérant que le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article DG 2.2 susvisées du règlement du PLUi,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.



MONTBRISON, le 22 avril 2025
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)